

(1)

(N<sup>o</sup> 138.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 AVRIL 1867.

Crédit de 310,000 francs au Département des Travaux publics.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement soumet à vos délibérations a pour but d'allouer au Département des Travaux publics le crédit nécessaire pour l'exécution de la transaction conclue le 7 août 1866, avec les ayants-droit du sieur G. Rouserez, et qui met fin aux deux procès intentés par eux à l'État.

Le sieur G. Rouserez avait été déclaré adjudicataire de l'entreprise ayant pour objet le déplacement de la partie de la digue capitale du polder de Ruypenbroeck, comprise entre l'écluse d'évacuation de ce polder et l'épi n<sup>o</sup> 6, construit en aval du hameau de Wintham. Le montant du forfait était de 206,000 francs, et sur cette somme l'entrepreneur a reçu 92,700 francs.

Les travaux de l'entreprise du sieur G. Rouserez ont été arrêtés à la suite d'affaissements qui se sont produits dans les remblais de la nouvelle digue; l'assèchement préalable des terres de remblai et l'absence de débarcadères pour les décharger à pied-d'œuvre, avaient sensiblement augmenté les dépenses de ces travaux.

L'instance introduite pendant le cours des travaux par exploit d'ajournement du 3 novembre 1857, tendait à mettre à la charge de l'État le surcroît de main-d'œuvre nécessité par l'assèchement préalable des terres de remblai, et les pertes résultant de l'absence de débarcadères pour le déchargement.

Dans l'instance introduite par exploit du 27 octobre 1858, après l'abandon des travaux, les ayants-droit du sieur G. Rouserez demandaient que la résolution du contrat d'entreprise de leur auteur fût prononcée; ils réclamaient la restitution du cautionnement, le payement du solde des ouvrages exécutés et des dommages-intérêts.

Les questions de responsabilité que ces deux instances soulevaient sont aujourd'hui résolues par des décisions prononcées en dernier ressort.

Le tribunal d'Anvers s'est prononcé, par jugement du 10 juillet 1858, sur le point de droit, en ce qui concerne l'assèchement préalable des terres de remblai et l'absence de débarcadères pour le déchargement, et sa décision a été confirmée par

arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, du 2 mars 1859. Il en résulte que le litige sur la demande formée par l'exploit d'ajournement du 27 octobre 1858 se réduit à des questions purement techniques.

La solution de ces questions a été renvoyée à l'examen de trois experts et des enquêtes ont été ouvertes.

Les enquêtes terminées, les experts nommés par le jugement du 10 juillet 1858 ont déposé leur rapport le 28 octobre 1859.

Ils concluaient en faveur des ayants-droit du sieur G. Rouserez à l'allocation d'une indemnité s'élevant en principal à fr. 247,213 85 c.

Par jugement du 13 décembre 1861, le tribunal d'Anvers a déclaré que les faits soumis aux enquêtes sont prouvés à suffisance de droit, mais il a chargé trois nouveaux experts de donner leur avis sur chacune des questions soumises à l'expertise.

Par un autre jugement, prononcé également le 13 décembre 1861, le tribunal d'Anvers, statuant dans l'instance introduite par l'exploit du 3 novembre 1857, a condamné l'État à payer aux ayants-droit du sieur G. Rouserez le solde des ouvrages exécutés par l'entreprise, et à les tenir indemnes des conséquences des accidents survenus à la digue, le tout à régler sur le rapport de trois experts chargés de la fixation des chiffres. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, du 28 janvier 1863, et le pourvoi dirigé contre la décision de la Cour d'Appel, a été rejeté par arrêt de la Cour de Cassation du 19 février 1864.

Les deux jugements du 13 décembre 1861 nommaient les mêmes experts, et ceux-ci ont déposé un premier rapport le 21 mars 1864 et un second rapport le 18 février 1865.

Les experts désignés par le jugement du 10 juillet 1858 avaient évalué à fr. 247,213 85 c l'indemnité due par l'État pour le surcroît de dépenses causé par l'assèchement préalable des terres de remblai et le déchargement sans débarcadères. Les nouveaux experts, nommés le 13 décembre 1861, se sont accordés pour fixer cette indemnité à la somme de 278,275 francs à la date du 30 avril 1864, savoir : 166,632 francs pour le surcroît de main-d'œuvre et 111,643 francs pour frais généraux à la date du 30 avril 1864.

Ils se sont divisés sur l'évaluation de la somme due par l'État pour le solde des ouvrages exécutés par l'entreprise du sieur G. Rouserez. Deux d'entre eux ont fixé ce solde à fr. 43,698 55 c, le troisième l'a fixé à fr. 80,019 35 c.

La solution la plus favorable mettait donc à la charge de l'État, à la date du 30 avril 1864, une somme de fr. 341,377 26 c, savoir :

1° Pour le solde des ouvrages exécutés . . . . .	fr.	43,698 55	
2° Pour indemnités . . . . .		278,275	.
3° Pour dépens :			
1° Frais d'expertise . . . . .	fr.	13,144 25	
2° Frais d'enquête. . . . .		552 56	
3° Dépens de l'avoué de l'État . . . . .		2,090 71	
4° Dépens de l'avoué de la partie adverse.		3,616 19	
	TOTAL . . . . .	19,403 71	49,403 71
	ENSEMBLE. . . . .	fr.	<u>341,377 26</u>

La transaction approuvée sous la date du 7 août 1866 fixe à fr. 202,448 35 c' la somme à payer par l'État aux ayants-droit du sieur G. Rouserez, contre décharge de toutes réclamations quelconques, savoir :

1° Pour le solde des ouvrages exécutés. . . . .	fr.	37,526 35
2° Pour indemnités . . . . .		164,921 80
		<hr/>
TOTAL . . . . .	fr.	202,448 35

Les dépens sont supportés par l'État à concurrence de 12,000 francs, et par les ayants-droit du sieur G. Rouserez à concurrence de fr. 7,403 71 c'.

Les intérêts judiciaires sont dus par l'État sur la somme de fr. 37,526 35 c' depuis le 27 octobre 1858, et sur la somme de fr. 164,921 80 c' depuis le 3 novembre 1857. En sorte que la somme totale des paiements stipulés s'élève, à la date du 27 mars 1867, à fr. 307,203 84 c'.

Il entre dans l'esprit de la transaction que la liquidation s'opère dans un bref délai; le Gouvernement, en soumettant donc aux délibérations des Chambres législatives un projet de loi qui tend à accorder un crédit de 310,000 francs au Ministère des Travaux publics, exprime le désir qu'il soit examiné d'urgence.

Il n'est pas sans utilité de faire remarquer, en terminant, que la somme demandée à titre de crédit ne constitue pas une dépense entièrement nouvelle, vu qu'il est resté disponible celle de 113,300 francs, sur les crédits successivement accordés au Gouvernement, en 1857, 1858 et 1859, pour le déplacement de la digue capitale du polder de Ruypenbroeck.

*Le Ministre des Travaux publics,*

JULES VANDERSTICHELEN.



**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est accordé au Ministère des Travaux publics un crédit de trois cent dix mille francs (310,000 francs), pour l'exécution de la transaction conclue, le 7 août 1866, avec les ayants-droit du sieur G. Rouserez, et qui met fin aux deux procès intentés par eux à l'État, à l'occasion de l'entreprise ayant eu pour objet le déplacement de la partie de la digue capitale du polder de Ruypenbroeck, comprise entre l'écluse d'évacuation de ce polder et l'épi n° 6 construit le long du Rupel, en aval du hameau de Wintham.

**ART. 2.**

Le crédit affecté aux dépenses mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sera couvert au moyen de bons du Trésor.

**ART. 3.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 8 avril 1867.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre des Travaux publics,*

**JULES VANDERSTICHELEN.**

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**